



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Affaire suivie par : Oriane JEANNIARD
Tél. : 03 90 50 44 18

Colmar, le 16 juillet 2024

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations du Haut-Rhin

à

Entreprises du département du Haut-Rhin

Objet : Gestion des vagues de chaleur : précautions à prendre et obligations
incombant aux employeurs

Mesdames, messieurs,

Le changement climatique entraîne la survenue de vagues de chaleur plus
fréquentes, plus longues et plus intenses. Ceci constitue un risque pour la
population, dont les travailleurs.

Je vous rappelle ci-dessous les principales mesures qu'il vous appartient
notamment de prendre pour assurer la santé et la sécurité de vos salariés.

Mesures générales :

*prendre en compte et retranscrire dans le document unique d'évaluation des
risques, les risques liés aux ambiances thermiques et adopter les mesures de
prévention permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ;

*renouveler l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température dans
les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner ;

*mettre à disposition de l'eau potable et fraîche ;

*adapter l'organisation du travail notamment en prévoyant des aménagements horaires ;

*il est interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (art. D.4153-36 du code du travail)

Dans le secteur du BTP :

*mettre à disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes ;

*mettre à disposition des travailleurs trois litres d'eau potable et fraîche minimum par jour et par salarié ;

*s'assurer que le port des protections individuelles et que les équipements de protection des engins sont compatibles avec les fortes chaleurs ;

*prendre les mesures organisationnelles adéquates pour que les travaux se fassent sans exposer les salariés ;

*prévoir des aides mécaniques à la manutention ;

*veiller à ce que les conducteurs d'engins et de véhicules ne soient pas exposés à des élévations de température trop importantes.

Vous trouverez en pièce jointe l'instruction du 6 juin 2024 de la direction générale du travail relative à la gestion des vagues de chaleur ainsi que de la documentation sur les mesures de prévention à prendre en cas de vague de chaleur.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental

Emmanuel GIROD